

Avis public



SUITE À UNE ASSEMBLÉE DU COMITÉ DE DÉMOLITION CONCERNANT LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉMOLITION – 2022-0008

AUX CONTRIBUABLES DE LA VILLE DE NICOLET, AVIS PUBLIC EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ DE CE QUI SUIT :

AVIS PUBLIC est donné aux personnes intéressées que le comité de démolition a tenu, une séance publique le 22 septembre 2022, à 16 h 45, à l'hôtel de ville de Nicolet situé au 180, rue de Monseigneur-Panet afin de statuer, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.21) au Règlement numéro 409-2020 visant à interdire les travaux de démolition complète ou partielle d'un immeuble de la Ville de Nicolet, sur la demande de démolition ayant trait à une partie du bâtiment situé au 390, rue de Monseigneur-Panet et plus particulièrement :

« **AUTORISE** la démolition du garage attaché du bâtiment principal sis au 390, Monseigneur-Panet »

QUE toute personne intéressée à cette décision peut la consulter au bureau de la municipalité situé au 180, rue de Monseigneur-Panet, du lundi au jeudi de 8 h 30 à 16 h 30 et le vendredi de 8 h 30 à 12 h.

QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 148.0.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) et à l'article 27 du règlement précité, toute personne qui veut interjeter appel de la décision du comité de sélection précitée, doit, dans les 30 jours de cette décision, soit d'ici le 24 octobre 2022, transmettre une demande écrite et motivée à la soussignée, soit par courrier électronique à qreffe@nicolet.ca ou par courrier à l'adresse suivante :

Me Magali Loisel, greffière 180, rue de Monseigneur-Panet Nicolet (Québec) J3T 1S6

QUE tout membre du conseil qui est aussi membre du comité, s'il n'est pas lui-même l'auteur de l'appel, peut siéger au conseil pour entendre un appel interjeté en vertu du présent l'article.

QUE, suite à un appel, le conseil rendra sa décision au plus tard lors de la deuxième séance ordinaire du conseil suivant le jour de la réception de l'appel, soit le 14 novembre ou le 5 décembre 2022.

QU'il rendra toute décision qu'il estime appropriée en remplacement de celle du comité et que la décision du conseil est sans appel.

DONNÉ À NICOLET, ce 28 septembre 2022

Me Magali Loisel Greffière